



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-155

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

- 36-2023-10-24-00004 - 2023-INTERDICTION MANIF BELABRE P vf.odt (4 pages) Page 3
- 36-2023-10-24-00005 - 231024-arrete interdiction manifestation BELABRE A (3 pages) Page 8
- 36-2023-10-24-00002 - Arrêté interdiction manifestation sur Châteauroux prévue le 25 octobre 2023 (3 pages) Page 12

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2023-10-23-00002 - 20231109_Arrêté compo CDAC (2 pages) Page 16
- 36-2023-10-20-00001 - 20231109_ODJ CDAC (1 page) Page 19
- 36-2023-10-23-00001 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour l'extension d'un élevage de vaches laitières présentée par le GAEC FERRAND sur la commune de PALLUAU-SUR-INDRE (4 pages) Page 21
- 36-2023-10-24-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SPE DES PRESOIRS pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique?? sur la commune de Paudy (6 pages) Page 26

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture d'Issoudun

- 36-2023-10-17-00009 - Arrêté du 17 octobre 2023 portant homologation d'un circuit terre dénommé "Issoudun-Migny", situé sur la commune de Migny (6 pages) Page 33

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-24-00004

2023-INTERDICTION MANIF BELABRE P vf.odt



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

Le 24 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°36-2023-10-24-00004 portant interdiction de la tenue d'une manifestation revendicative sur la commune de Bélâbre

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 222-14-2, 322-1 et suivants et R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Considérant que la dégradation de la situation, la tension croissante entre les habitants, justifient une action immédiate du préfet se substituant au maire ;

Considérant la déclaration en date du 19 octobre 2023 du collectif favorable au CADA représenté par Mme Céline CHENOUF et Mme Marie TIRET, organisatrices de la manifestation ;

Considérant la déclaration en date du 11 octobre 2023 de Mme Ludivine FASSIAUX appelant à un rassemblement « place de la République » suivi d'une déambulation, débutant vers 10 heures 45, passant par la rue Victor Hugo, l'avenue Jean-Jaurès, le pont neuf, la rue George Sand, la rue Jean-Jacques Rousseau, le vieux pont puis la rue Pasteur avant de revenir au point de départ vers 13 heures ;

Considérant que Mme Marie TIRET appelle à une action statique à partir de 9 heures et jusqu'à 12 heures 30 ce samedi 28 octobre, sur le parvis de la mairie entre les rues Jean-Jaurès et Aristide Briand ;

Considérant que le 25 février 2023, les organisateurs pro-cada n'ont pas respectés les lieux de manifestation conduisant à des insultes de part et d'autres, les gendarmes ont dû s'interposer entre les deux groupes afin d'éviter tout affrontement physique ;

Considérant que le 11 mars 2023, les organisateurs anti-cada et pro-cada, manifestant le même jour à la même heure à quelques mètres malgré la demande de décalage des manifestations par les services de la préfecture, conduisant à mettre en place un important dispositif de gendarmerie afin d'éviter au-delà des débordements verbaux entre les deux groupes de manifestants des débordements physiques ;

Place de la Victoire et des Alliés 36000 CHÂTEAUROUX - Tél. 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

1/4

Considérant que le 22 avril 2023, malgré la demande du décalage des horaires par les services de la préfecture, les manifestants pro-cada et anti-cada décidaient de manifester dans le même temps et le même lieu, imposant la mise en place d'un dispositif de gendarmerie.

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, d'expression et celle de manifester qui en est le corollaire ;

Considérant que le projet de construction d'un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) divise le village de Bélâbre (Indre) entre ceux qui y sont favorables et ceux qui s'y opposent ;

Considérant que le Maire et son entourage ont reçu des menaces de représailles physiques, des tentatives d'intimidation, en date du 25 février 2023 ;

Considérant que les déclarants des manifestations en faveur du CADA ont organisé à trois reprises une contre-manifestation de façon que les deux groupes se retrouvent face à face, les forces de sécurité intervenant pour maîtriser le risque de confrontation directe ;

Considérant que le groupe des personnes favorables à l'installation d'un CADA n'a pas respecté à plusieurs reprises, sa déclaration de manifestation dans le but de se rapprocher du groupe opposé et obliger les forces de sécurité intérieure à s'interposer ;

Considérant que la déclaration de manifestation du 28 octobre en faveur de l'installation d'un centre de demandeurs d'asiles conduira de nouveau à un croisement des deux groupes ayant une vision opposée au projet ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation ne souhaitent modifier ni l'heure, ni le lieu de la manifestation (confirmation par message électronique) ;

Considérant que le contexte national, et le ré-haussement de Vigipirate au niveau « *Urgence attentat* » oblige à mobiliser les forces de sécurité sur d'autres missions de surveillance et de protection des populations ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation du 28 octobre 2023, de soutien à l'installation d'un centre de demandeurs d'asiles à Bélâbre, devant se dérouler devant le parvis de la mairie, à partir de 9 heures, est interdite.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État de l'Indre. Il sera affiché dans la mairie.

Article 3

La directrice de Cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le maire de Bêlâbre, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Préfet



Thibault LANXADE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-24-00005

231024-arrete interdiction manifestation
BELABRE A



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

Le 24 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36-2023-10-24-00005 portant interdiction de la tenue d'une manifestation revendicative sur la commune de Bélâbre

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 222-14-2, 322-1 et suivants et R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Considérant que la dégradation de la situation locale et la tension croissante entre les habitants justifient une action immédiate du préfet se substituant au maire ;

Considérant la déclaration en date du 19 octobre 2023 du collectif opposé au CADA représenté par Mme Ludivine FASSIAUX, organisatrice de la manifestation ;

Considérant la déclaration en date du 11 octobre 2023 de Mme Ludivine FASSIAUX appelant à un rassemblement « place de la République » suivi d'une déambulation, débutant vers 10 heures 45, passant par la rue Victor Hugo, l'avenue Jean-Jaurès, le pont neuf, la rue George Sand, la rue Jean-Jacques Rousseau, le vieux pont puis la rue Pasteur avant de revenir au point de départ vers 13 heures ;

Considérant que Mme Marie TIRET, favorable à l'installation d'un CADA, appelle à une action statique à partir de 9 heures et jusqu'à 12 heures 30 ce samedi 28 octobre, sur le parvis de la mairie entre les rues Jean-Jaurès et Aristide Briand ;

Considérant que le 25 février 2023, les organisateurs pro-cada n'ont pas respectés les lieux de manifestation conduisant à des insultes de part et d'autres, les gendarmes ont dû s'interposer entre les deux groupes afin d'éviter tout affrontement physique ;

Considérant que le 11 mars 2023, les organisateurs anti-cada et pro-cada, manifestant le même jour à la même heure à quelques mètres malgré la demande de décalage des manifestations par les services de la préfecture, conduisant à mettre en place un important dispositif de gendarmerie afin d'éviter au-delà des débordements verbaux entre les deux types de manifestants des débordements physiques ;

Place de la Victoire et des Alliés 36000 CHÂTEAUROUX - Tél. 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

1/3

Considérant que le 22 avril 2023, malgré la demande du décalage des horaires par les services de la préfecture, les manifestants pro-cada et anti-cada décidaient de manifester dans le même temps et le même lieu, imposant la mise en place d'un dispositif de gendarmerie.

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, d'expression et celle de manifester qui en est le corollaire ;

Considérant que le projet de construction d'un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) divise le village de Bélâbre (Indre) entre ceux qui y sont favorables et ceux qui s'y opposent ;

Considérant que le Maire et son entourage ont reçu des menaces de représailles physiques, des tentatives d'intimidation, en date du 25 février 2023 ;

Considérant que les deux groupes favorables et opposés au projet de CADA se sont retrouvés face à face à trois reprises, faisant intervenir les militaires de la gendarmerie pour maîtriser le risque de confrontation directe ;

Considérant que la déclaration de manifestation du 28 octobre en faveur de l'installation d'un centre de demandeurs d'asiles conduira de nouveau à un croisement des deux groupes ayant une vision opposée au projet susceptible de dégénérer ;

Considérant que le contexte national, et le ré-haussement de Vigipirate au niveau « *Urgence attentats* » oblige à mobiliser les forces de sécurité sur d'autres missions de surveillance et de protection des populations ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} La manifestation du 28 octobre 2023, d'opposition à l'installation d'un centre de demandeurs d'asiles à Bélâbre, devant se dérouler, à partir de 9 heures, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal à savoir, 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende et s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État de l'Indre. Il sera affiché dans la mairie.

Article 4 : La directrice de Cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le maire de Bélâbre, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Préfet



Thibault LANXADE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS GRACIEUX

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08*

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

RECOURS CONTENTIEUX

- soit par voie postale au *2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-24-00002

Arrêté interdiction manifestation sur
Châteauroux prévue le 25 octobre 2023



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

Châteauroux, le 24 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36-2023-10-24-00002 portant interdiction de la tenue d'une manifestation revendicative sur la commune de Châteauroux

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-14-2, 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants et R.610-5, R444 et R610-5;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Considérant la déclaration en date du 20 octobre 2023 déposée par le parti communiste français représenté par M. Dominique BOUE et le parti d'europe écologie les verts représenté par Jean DELAVERGNE invitant à la solidarité et à la paix entre les peuples palestiniens et israéliens à se rassembler le 25 octobre 2023 de 18 heures à 19 heures place de la République à Châteauroux;

Considérant que cette manifestation est de nature à troubler l'ordre public, en raison du contexte géopolitique, depuis l'offensive du samedi 7 octobre 2023, conduite en Israël par le Hamas (groupe armé de la Palestine) qui contrôle la bande de Gaza depuis 2007 ; que la guerre, qui se poursuit à l'heure actuelle a fait plus de 3 000 morts à l'heure actuelle au total, civils, soldats israéliens et combattants palestiniens; que depuis une vingtaine de faits antisémites ont été recensés sur le territoire national, des tags hostiles à Israël, des drapeaux très insultants appelant à la haine, ainsi que des menaces envers des personnes sortant des lieux de cultes ou de commerces juifs ;

Considérant que par conséquent, il est à craindre des incidents ou confrontations surviennent sur le territoire français entre individus soutenant l'une ou l'autre de ces mouvances ;

Considérant qu'aucune association israélienne n'a souhaité s'associer à cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation pourrait être assimilée à un seul soutien au seul peuple palestinien dans la lignée d'autres manifestations nationales en contradiction avec l'objectif même de ce rassemblement ;

Place de la Victoire et des Alliés 36000 CHATEAUROUX - Tél. 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

1/3

Considérant que le contexte national, et le ré-haussement de Vigipirate au niveau « Urgence attentats » oblige à mobiliser les forces de sécurité sur d'autres missions de surveillance et de protection des populations; que celles-ci ne sauraient être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la protection des biens et des personnes, la prévention de la menace terroriste d'actualité ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation du 25 octobre 2023, de solidarité et de paix pour les peuples israéliens et palestiniens devant se dérouler sur la place de la République à Chateauroux à partir de 18 heures est interdite

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal à savoir, 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende et s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État de l'Indre. Il sera affiché dans la mairie.

Article 3 : La directrice de Cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le maire de Bélâbre, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Préfet



Thibault LANXADE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex* ;

RECOURS GRACIEUX

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08*

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

RECOURS CONTENTIEUX

- soit par voie postale au *2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX* ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-23-00002

20231109_Arrêté compo CDAC



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement local
et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2023-

du

2023

**Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'extension
d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Maur**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le Code de commerce, et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 portant composition de la CDAC de l'Indre ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant modification de la composition de la CDAC de l'Indre ;
Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Maur présentée par la SCI FONCIERE SAINT MAUR, transmise le 26 septembre 2023 au secrétariat de la CDAC de l'Indre et déclarée complète le 6 octobre 2023, en vue de la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Maur ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial n° DX0271533623 présentée par la SCPI FONCIERE SAINT MAUR, se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de Saint-Maur ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ou son représentant (conformément à l'article R. 751-2 du Code du commerce, le président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél. : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ou son représentant (conformément à l'article R. 751-2 du Code du commerce, le président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- le président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Philippe METIVIER, maire de Vatan, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Gérard SAUGET, vice-président de la communauté de communes d'Écueillé-Valençay, maire de Pellevoisin, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Christian NAUBRON, Association Force ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Gilbert DEDOURS, Union fédérale des consommateurs Que Choisir.

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature ;
- Monsieur Yann PASQUIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val de-Loire.

Article 2 : La Commission composée des membres énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté devra se prononcer avant le 26 novembre 2023 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° DX0271533623.

Article 3 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDAC ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-20-00001

20231109_ODJ CDAC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial
Affaire suivie par :
anne.rouet@indre.gouv.fr

Le Préfet

Châteauroux, le 20 octobre 2023

**Commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC)**

Judi 9 novembre 2023 à 14h30

ORDRE DU JOUR

Horaire	Sujet
14h30	Demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial, par le renouvellement des droits commerciaux devenus caducs, d'une surface de 976 m ² située 118 avenue d'Occitanie, lieudit Pièces du Nourat (zone Cap Sud). Celle-ci permettra l'installation d'un magasin de l'enseigne TOUJUST (maxidiscount). Demande déposée par la SCI FONCIERE SAINT MAUR.

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-23-00001

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour l'extension d'un élevage de vaches laitières présentée par le GAEC FERRAND sur la commune de PALLUAU-SUR-INDRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 36-2023-..... du 2023

portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour l'extension d'un élevage de vaches laitières présentée par le GAEC FERRAND sur la commune de PALLUAU-SUR-INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-12 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 14 février 2023 et complétée les 16 juin et 22 septembre 2023 par la gérante du GAEC FERRAND pour l'extension d'un élevage de vaches laitières situé sur la commune de PALLUAU-SUR-INDRE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2023 constatant la recevabilité de la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le courrier électronique de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2023 informant l'exploitant de la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

Vu le courriel de l'exploitant du 20 octobre 2023 indiquant qu'une consultation du public ne pourra être lancée qu'à compter du 24 novembre 2023 ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la GAEC FERRAND à la consultation du public réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une consultation du public est ouverte dans la mairie de PALLUAU-SUR-INDRE en ce qui concerne la demande d'enregistrement présentée par la gérante du GAEC FERRAND, dont le siège social est 9, La Petite Viollière – ICB 296 – 36500 PALLUAU-SUR-INDRE, pour l'extension d'un élevage de vaches laitières sis 9, La Petite Viollière, sur la commune de PALLUAU-SUR-INDRE.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2101-2b	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	De 151 à 400 vaches	254	Enregistrement
2781-1c	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	La quantité de matières traitées étant inférieures à 30T/j	16T/j	Déclaration soumise au contrôle périodique
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 500 m ³	Déclaration soumise au contrôle périodique

Au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface bâti : 1,2789 ha Zones artificialisées (chemins ...) : 0,3275 ha Total : 1,6064 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : Durée

Cette consultation de quatre semaines se déroulera du **vendredi 24 novembre 2023 – 8h30 au vendredi 22 décembre 2023 – 12h inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier de consultation

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'enregistrement est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans la mairie de PALLUAU-SUR-INDRE :

- ◆ Les lundi/mardi et jeudi: de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- ◆ Les mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ sur le registre ouvert à cet effet, dans la mairie de PALLUAU-SUR-INDRE ;
- ↳ par correspondance adressée à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex.

Les contributions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la consultation.

Celles reçues avant le vendredi 24 novembre 2023 – 8h30 et après le vendredi 22 décembre 2023 – 12h ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 5 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de cette consultation du public, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins deux semaines avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
 - dans la mairie de PALLUAU-SUR-INDRE, commune d'implantation,
 - et dans les mairies suivantes : ARPHEUILLES, CLION, LE TRANGER, MOULINS-SUR-CEPHONS, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAULNAY, VILLEGOUIN, incluses dans le périmètre d'affichage de 1 km ou concernées par l'épandage du digestat ;

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période de consultation ;

- ↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

- ↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur site depuis la voie publique.

ARTICLE 6 : Avis des communes

Les conseils municipaux de PALLUAU-SUR-INDRE, ARPHEUILLES, CLION, LE TRANGER, MOULINS-SUR-CEPHONS, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAULNAY, VILLEGOUIN sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où

l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon d'affichage ou par l'épandage du digestat. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public, soit au plus tard le 8 janvier 2024.

ARTICLE 7 : Clôture de la consultation du public

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au préfet (Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 4 susvisé.

ARTICLE 8 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les maires de PALLUAU-SUR-INDRE, ARPHEUILLES, CLION, LE TRANGER, MOULINS-SUR-CEPHONS, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAULNAY, VILLEGOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-24-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SPE DES PRESSOIRS pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique sur la commune de Paudy



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SPE DES PRESSOIRS pour l'exploitation d'un parc éolien,
composé de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique
sur la commune de Paudy**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 décembre 2022 et complétée le 7 août 2023 par le président de la SPE DES PRESSOIRS en vue d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique, situés sur la commune de Paudy ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 21 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2023 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 9 octobre 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la concertation en date du 23 octobre 2023 avec la commission d'enquête, conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de

l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SPE DES PRESOIRS à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Paudy en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par le président de la SPE DES PRESOIRS, dont le siège social est 50, rue Madame de Sanzillon – 92 110 CLICHY, afin d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique sur la commune de Paudy.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	5	Autorisation (6 km)
		Diamètre rotor maximum	150 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	110 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	180 m	
		Puissance unitaire maximale	5,7 MW	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **jeudi 23 novembre 2023 – 9h00** au **samedi 23 décembre 2023 – 12h00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-des-pressoirs>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans la mairie de Paudy :

Mairie de Paudy :

- ◆ Le Lundi : de 7h00 à 12h00 de 13h30 à 17h45
- ◆ Le Mardi : de 9h00 à 12h00 de 13h30 à 16h45
- ◆ Le Jeudi : de 9h00 à 12h00
- ◆ Le Vendredi : de 9h00 à 12h00 de 13h30 à 16h45
- ◆ Le Samedi : de 9h00 à 12h00

- **sur poste informatique**, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Michel DELUZET, directeur commercial retraité ;

Membres : M. Bernard GAUDRON, cadre en entreprise retraité ;

M. Francis COUILLARD, retraité de la gendarmerie.

En cas de défaillance de M. Michel DELUZET, la présidence de la commission sera assurée par M. Bernard GAUDRON.

Par ailleurs, M. Jean-Marc DEMAY, cadre retraité de la fonction publique, a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera dans la mairie de Paudy aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

Mairie de Paudy
Jeudi 23 novembre 2023 de 9h à 12h
Mardi 28 novembre 2023 de 9h à 12h
Vendredi 15 décembre 2023 de 13h30 à 16h30
Lundi 18 décembre 2023 de 13h30 à 16h30
Samedi 23 décembre de 9h à 12h

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-des-pressoirs>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée :

parc-eolien-des-pressoirs@mail.registre-numerique.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-des-pressoirs> ;

- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête dont un exemplaire sera déposé dans la mairie de Paudy ;
- ↳ par correspondance dans la mairie de Paudy – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le jeudi 23 novembre 2023 – 9h00 et après le samedi 23 décembre 2023 – 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de M. Jacques GERMAIN, chef de projets éolien de la société RWE pour le compte de la SPE DES PRESSOIRS aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ 50, rue Madame de Sanzillon – 92110 Clichy ;

- ↳ jacques.germain@rwe.com ;

- ↳ 07 86 66 07 24 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :

- dans la mairie de Paudy, commune d'implantation,
- et dans les mairies suivantes : Diou, Giroux, Issoudun, Les Bordes, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Pierre-de-Jards, Vatan, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux la commune de Paudy, communes d'implantation, et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Cœur de Brenne et Champagne Boischauts, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 8 janvier 2024.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête

Les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Paudy mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, son registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 22 janvier 2024. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie de Paudy ainsi que dans la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

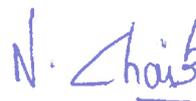
ARTICLE 11 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire la commune de Paudy, les maires des communes de Diou, Giroux, Issoudun, Les Bordes, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Pierre-de-Jards, Vatan, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-17-00009

Arrêté du 17 octobre 2023 portant
homologation d'un circuit terre dénommé
"Issoudun-Migny", situé sur la commune de
Migny



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Issoudun

**ARRÊTÉ du 17 octobre 2023
Portant l'homologation d'un circuit terre
dénommé « Issoudun-Migny », situé sur la commune de Migny,**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L321, R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-10 et suivants ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande reçue le 2 août 2023, formulée par M. Jacky Feuillade, président de l'association Team Feuillade Issoudun, en vue de l'homologation du circuit terre Issoudun-Migny situé sur la commune de Migny au lieu-dit « Les Barbes d'Or » ;

Vu l'attestation de classement du circuit délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), le 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie sur le site le 9 octobre 2023 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le circuit automobile sur terre situé à Migny, « Les Barbes d'Or » est homologué pour une période de **quatre ans**, à compter de ce jour, pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type automobile.

Article 2 : Les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents sont définies conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

Ce circuit non revêtu comporte une piste de 12 à 15 mètres de largeur et de 950 mètres de longueur, classé sous le n° 36 15 23 0559 AC Nat 095 auprès de la FFSA. Ce numéro est valable jusqu'au 3 octobre 2027.

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation. Il conviendra notamment d'entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité pendant toute la durée de ce classement, conformément aux règles techniques et de sécurité avant chaque utilisation du circuit, selon les dispositions prévues à l'article 1.3 des RTS.

Seul le tracé du circuit déposé lors de la demande de renouvellement de la présente homologation, conforme aux plans ci-joints, pourra être utilisé.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).

Article 3 : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement. La piste doit être exploitée conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), en application des articles du code du sport et aux plans joints en annexe.

Types de rassemblements		
Manifestations sportives prévues dans le cadre de l'homologation	Manifestations de loisirs prévues dans le cadre de l'homologation	Evènements
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
Régime déclaratif Avis de la fédération délégué le cas échéant	Régime déclaratif Avis de la fédération délégué le cas échéant	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Dépôt de dossier 2 mois avant la date de l'évènement par l'organisateur le cas échéant avis de la CDSR	Dépôt de dossier 2 mois avant la date de l'évènement par l'organisateur le cas échéant avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

Article 4 : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la Fédération française de sport automobile (FFSA).

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur ainsi qu'à celles de ce présent arrêté.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Les règles techniques et de sécurité de la FFSA imposent un dispositif de secours différents suivant l'utilisation du circuit (compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements) auxquelles l'organisateur doit se conformer.

En outre, les mesures suivantes devront être mises en place :

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes possibles d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation et de les quitter sans risque également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- D'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- De laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Un emplacement devra être prévu pour une évacuation par hélicoptère, à proximité du circuit.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou, à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositifs et moyens de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment pour : les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers (égouts...).
- Demander, pour chaque épreuve, un arrêté de circulation et de stationnement sur la voirie d'accès au circuit (RD9) auprès du Département de l'Indre.
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribunes, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité site doit être délivré par un organisme agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration est obligatoire conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'association ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Article 5 : Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

En cas d'accident, les ambulances devront avoir accès à l'ensemble du circuit par une voie réservée uniquement aux véhicules de secours.

La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6 kg) placés le long de la piste, à disposition des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

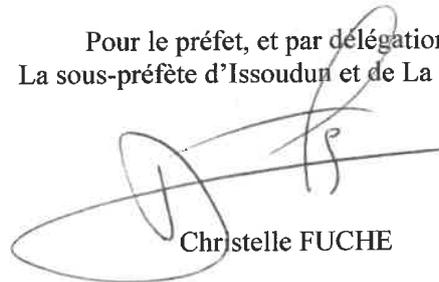
L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la sous-préfecture d'Issoudun par courriel à l'adresse suivante : sp-issoudun@indre.gouv.fr

Article 6 : Les manifestations qui se déroulent sur un circuit permanent homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation, sont soumises à autorisation (article R331-20 du code du sport).

Article 7 : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 : La Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, Madame le maire de Migny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre,



Christelle FUCHE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 Limoges) ou via l'application www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

